



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Captages du champ captant de la ville de CALAIS sis sur le territoire des communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des points de captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre 1^{er})

Le PREFET du PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 20 mars 1995 et suivantes par laquelle le conseil municipal de CALAIS :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur les territoires des communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 08/08/2005 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement , notamment le livre II et les articles L 214 et L 215-13 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;
- VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/09/2005 prescrivant l'ouverture, dans les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT, du 14/11/2005 au 14/12/2005 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter les forages du Tournepuits en date du 7 octobre 1969 dont la société Eau et Force est titulaire ;
- VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 15/01/2006 ;
- VU le courrier de la Société Eau et Force en date du 30 octobre 2006 demandant la mise en place de périmètres de protection des ouvrages de production d'eau situés au lieu-dit du Tournepuits sur la commune de GUINES ;
- VU la délibération de la Ville de Calais en date du 10 novembre 2006 donnant un avis favorable à la définition de périmètres de protection autour des points de prélèvement dits du Tournepuits, propriétés de la société Eau et Force et qui contribuent à l'alimentation humaine de l'agglomération de CALAIS ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006 ;
- VU la saisine de la Mission Déléguée de Bassin et du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 30 mai 2006 ;
- VU le porter-à-connaissance de M. le Maire de CALAIS en date du 17 novembre 2006 ;
- VU le porter à connaissance de M. le Directeur de la société Eau et Force en date du 21 novembre 2006 ;
- VU la réponse de M. le Maire de CALAIS en date du 30 novembre 2006 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;
- que la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable, appartenant à la ville de CALAIS et à la société Eau et Force, établis sur le champ captant situé sur les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

ARRETE**ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du champ captant situé sur les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT, et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la ville de CALAIS et de la société Eau et Force, tels qu'ils figurent sur les plan de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de CALAIS et la société Eau et Force sont autorisées à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ces captages, situés sur les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT, en vue de la consommation humaine.

2.2.1 Le prélèvement d'eau par la commune de CALAIS, pour l'ensemble des forages répertoriés à l'article 3 ci-après lui appartenant, ne pourra excéder :

1 880 m³/heure ; **45 000 m³/jour** ; 16 400 000 m³/an

2.2.2 Le prélèvement d'eau par la société Eau et Force, pour l'ensemble des forages répertoriés à l'article 3 ci-après lui appartenant, ne pourra excéder, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1969 :

1 040 m³/heure ; **25 000 m³/jour** ; 9 100 000 m³/an

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de CALAIS et la société Eau et Force devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de CALAIS et la société Eau et Force devront permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'installer à sa charge des ouvrages dans les périmètres visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur les communes de GUÎNES, HAMES-BOUCRES, ST-TRICAT par les références suivantes :

Forages	Commune	Propriétaire	Lieu-dit	Indice BRGM	X (zone nord)	Y (zone nord)	Section cadastrale	Capacité de production (en m3/h)
F1	GUÎNES	Ville de Calais	Saint-Blaise	6.1.72	567.23	1353.35	AK 195	50
F2				6.1.73	567.15	1358.38	AK 195	40
F3				6.1.74	567.30	1353.63	AK 154	60
F4				6.1.75	567.23	1353.60	AK 152	70
F5				6.1.76	567.05	1353.62	AK 111	80
F6			HAMES-BOUCRES	6.1.77	566.12	1354.05	AK 45	600
F7				6.1.78	565.96	1353.98	AK 65	250
F8	ST-TRICAT		La Maison Rouge	6.1.118	565.00	1355.00	10 NCB 477	300
F9	HAMES BOUCRES		Les Fontinettes	6.1.119	565.00	1354.00	AK 61	250
F10	GUÎNES		Saint-Blaise	6.1.120	566.15	1353.23	AI 136	100
F12			La Walle	6.1.205	566.18	1353.15	AI 144	200/250
F13			Le Grand Saint-Blaise	6.1.460	566.29	1353.84	AK 81	250
TP1	GUÎNES		Eau et Force	Tournepuits	6.1.3	567.63	1353.13	AM 68
TP2		6.1.144			567.90	1353.34	AM 70	160
TP3		6.1.93			567.69	1353.42	AL 23	160
TP4		6.1.94			567.95	1353.10	AL 30	130
TP5		6.1.95			567.63	1353.13	AL 26	260
TP6		6.1.96			567.82	1352.96	AL 31	180
TP7		6.1.97			567.71	1353.62	AL 22	150

ARTICLE 4 :

La commune de CALAIS, conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 mars 1995, et la société Eau et Force devront indemniser, chacun pour la partie qui les concerne, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. Ces opérations seront prises en compte par les bénéficiaires, au prorata de leurs volumes autorisés respectifs.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite. Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en cas de demande.

La commune de CALAIS devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de CALAIS ou la société Eau et Force aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par chacun des bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique pour ses propres forages, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n° BRGM. Chacun des captages sera également muni d'un système anti-intrusif.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

Les points particuliers suivant devront être réalisés :

F1 et F2 : la clôture à 2 m.

F5 : la création d'un accès indépendant, la clôture à 2m, l'extension du PPI, la remise en état des fossés périphériques au PPI.

F6 : la création d'un accès indépendant, la clôture à 2m, la remise en état des fossés périphériques au PPI.

F7 : la création d'un accès indépendant, la clôture à 2m, la remise en état des fossés périphériques au PPI.

F8 : la clôture à 2m, la sécurisation des porte-fenêtres, la remise en état des fossés périphériques au PPI.

F9 : la clôture à 2m, la sécurisation des porte-fenêtres, la remise en état du fossé longeant le PPI, évacuation des dépôts de matériaux existants à proximité du PPI.

F 10 : la clôture à 2 m, la sécurisation des porte-fenêtres, le raccordement de l'assainissement pluvial de la RD 215 au fossé existant.

F 12 : la clôture à 2 m, la sécurisation des porte-fenêtres, la remise en état des fossés périphériques au PPI.

Les périmètres de protection immédiate des captages du TOURNEPUITS et les stations de pompage seront intégrés au contexte du marais, les plate-formes rehaussées et les fossés périphériques remis en état.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Zone la moins vulnérable (F1 à F5 et TP1 à TP7) : sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de carrières ou de gravières,
- l'installation, le stockage, le dépôt, le déversement et l'épandage d'ordures ménagères, industrielles, produits chimiques, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (solvants chlorés, hydrocarbures, chrome hexavalent, arsenic,...).

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'ouverture d'excavations autre que carrières, hormis celles permettant la construction d'habitation et dont la profondeur sera limitée à 2 mètres,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui devra être réalisé avec un matériau inerte chimiquement et microbiologiquement,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de manière à garantir une excellente étanchéité des raccords de tuyaux, regards et jonctions diverses et une bonne résistance au vieillissement et aux chocs des tuyaux ; en outre, un contrat de maintenance permettra de vérifier tous les cinq ans le bon état des installations d'assainissement (collecte et station),
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'implantation d'installations industrielles qui devront respecter scrupuleusement les contraintes ICPE en ce qui concerne l'eau,
- les constructions d'habitations ou autres de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines et qui devront faire l'objet d'un assainissement soigné,

- les constructions d'habitations ou autres de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines et qui devront faire l'objet d'un assainissement soigné,

Zone vulnérable (F6 à F10 ; F12 et F13) sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage des boues provenant de stations d'épuration,
- les installations de stockage de produits chimiques qui seraient de nature à polluer la nappe de la craie.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- les installations de stockage d'hydrocarbures qui devront être réalisées avec cuve à double paroi,
- le stockage du fumier qui sera réalisé sur une aire étanche avec collecte des jus,
- le stockage des engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et l'entretien des points d'eau ; à cet égard, modalités d'assainissement et Coefficients d'Occupation du Sol (C.O.S.) seront précisés en concertation avec les Communes et Administrations compétentes et toutes mesures seront prises pour favoriser l'assainissement.
- l'ouverture d'excavations autre que carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ; il sera nécessaire de choisir les matériaux les plus étanches possibles et vieillissant bien ; un contrôle de maintenance conduira à vérifier leur état tous les deux ans,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec la qualité des eaux souterraines,
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- le défrichement,
- la création d'étang
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- l'implantation d'installations industrielles qui devront respecter scrupuleusement les contraintes ICPE en ce qui concerne l'eau.

Zone très vulnérable :

En plus des interdictions détaillées dans la zone vulnérable, seront interdites :

- l'établissement de toute construction,
- la création d'étang.

Les réglementations seront les mêmes que celles détaillées pour la zone vulnérable.

A noter qu'en ce qui concerne ses périmètres de protection rapprochée : la collectivité publique, bénéficiaire de l'autorisation de prélèvements, peut :

1 - en application de l'article R. 1321-13-3 du code de la Santé Publique, instituer un droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

2 - en application de l'article R. 1321-13-4 du code de la Santé Publique, en tant que propriétaire, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, et notifier ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de fumiers et de lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

7.4. Mesures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, selon les recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera mis en place.
Un suivi régulier des teneurs en pesticides sera effectué. En cas de dépassement régulier de normes, des solutions de traitement curatif sur charbon actif seront envisagées et des mesures préventives d'utilisation des produits phytosanitaires dans l'emprise des périmètres de protection seront engagées.
2. **Chambres de captage** : La mise en conformité sera entreprise ; margelle des puits ; capots de protection ; robinets de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité des têtes de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement de dispositifs anti-intrusion.
3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et une vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) seront entrepris, complétés le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
4. **Assainissement** : L'assainissement collectif de GUINES sera poursuivi. Le schéma directeur d'assainissement collectif de HAMES-BOUCRES et de ST-TRICAT sera validé par l'hydrogéologue agréé. Les écarts traités en assainissement non collectif seront mis aux normes, sous contrôle technique exercé par la commune, l'étude pédologique à la parcelle sera prise en charge par le service des eaux de CALAIS.
Une convention entre les bénéficiaires, et les communes de GUINES, HAMES-BOUCRES et ST-TRICAT devra définir la prise en charge du surcoût de l'assainissement collectif au droit des périmètres de protection.
5. **Volet agricole** : Une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place à l'initiative des bénéficiaires pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers). A ce titre, les bénéficiaires pourront solliciter la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais pour réaliser cette démarche sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection.
6. **Volet hydraulique** : Une campagne de sensibilisation sur la maîtrise de l'érosion et des ruissellements sera mise en place à l'initiative des bénéficiaires avec le concours des collectivités pour préciser à l'amont des captages les mesures à entreprendre.
La continuité hydraulique des fossés et exutoires devra être assurée au droit du champ captant et à l'aval afin d'éviter toute inondation dans le Périmètre de Protection Rapprochée.
7. **Mise aux normes des bâtiments d'élevage** : Tout bâtiment d'élevage situé en périmètre de protection rapprochée, devra être mis en conformité, de manière prioritaire, vis-à-vis de la réglementation les régissant (Règlement Sanitaire Départemental ; réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).
8. **Reconnaissance du stock azoté disponible dans la zone non-saturée**
Quinze sondages à la tarière seront réalisés sur des parcelles agricoles dont on connaît l'historique des pratiques culturales depuis plus de 10 ans.
Ces forages seront approfondis jusqu'à 1 mètre dans la zone saturée du réservoir crayeux.
Dans la zone non-saturée, des prélèvements seront exécutés tous les 50 cm selon les règles de l'art afin d'analyser dans l'eau interstitielle l'azote (NO₃, NO₂, NH₄), les chlorures, le potassium et le bore. Ces opérations s'effectueront selon le protocole "Escrebieux".
9. **Plan d'alerte et d'intervention routière** : Un plan d'alerte et de secours sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents (Protection Civile, Direction Départementale d'Incendie et de Secours, Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale, Direction Départementale de l'Équipement, Voirie Départementale..) en cas de pollution accidentelle.
Les eaux des plates-formes routières provenant des RD 231, 215 et 244 et 127 seront collectées dans la traversée du périmètre de protection rapprochée (secteur très vulnérable et vulnérable). Après traitement, ces eaux seront renvoyées dans le milieu naturel hors du secteur très vulnérable des périmètres de protection. L'emprise du périmètre de protection éloignée sera communiquée à la SNCF pour réduire l'emploi d'herbicides sur son infrastructure.
10. **Mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique et d'une modélisation hydrodynamique et hydrodispersive** :
Quinze piézomètres devront être créés à l'amont nappe du champ captant afin de surveiller la qualité de l'eau. Une surveillance des nitrates, chlorures, potassium et bore par prélèvements d'eau représentatifs de la nappe sera réalisée deux fois par an (hautes eaux en mai et basses eaux en octobre).
Pour prévenir une éventuelle pollution diffuse ou accidentelle, la Ville de CALAIS mettra en place un outil de gestion qualitatif et quantitatif adapté qui permette à la fois de gérer au mieux le passage ou l'arrivée d'une pollution et d'optimiser l'utilisation quotidienne des ouvrages de production.
11. **anciens puits, puits de perte** : un recensement et une vérification des installations existantes seront entrepris ainsi qu'un rebouchage des puits selon les règles de l'art, au moyen de matériaux inertes et imperméables, notamment l'ancien forage dans l'emprise de l'usine d'eau de GUINES.

12. Mise en place d'un comité de suivi à la diligence des bénéficiaires afin

- d'une part et à court terme, de favoriser l'application des différentes mesures prescrites.
- d'autre part et à moyen terme, de suivre l'évolution qualitative et quantitative du champ captant.

Ce comité adoptera une composition similaire au mode de désignation de la CLE du SAGE à l'échelle du champ captant.

Ce comité de suivi pourra proposer à Monsieur le Préfet des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Le comité se réunira au moins une fois l'an. Un bilan annuel de l'application du présent arrêté sera adressé par la ville de CALAIS à la M.I.S.E, à la date anniversaire de l'arrêté. La ville de CALAIS désignera un correspondant pour l'animation du comité et la prise en compte des éventuels recours des tiers.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de M. le Maire de CALAIS et de la société Eau et Force chacun pour ce qui le concerne.

Ces opérations seront prises en compte par les bénéficiaires, au prorata de leurs volumes autorisés respectifs.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire de CALAIS et de la société Eau et Force, chacun pour ce qui le concerne et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais des bénéficiaires.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- a) publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
- b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
- c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- d) conservé par les maires des communes concernées et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

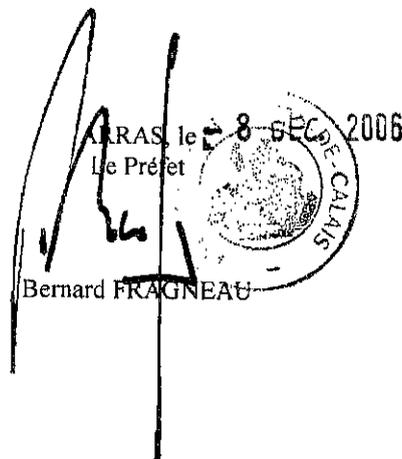
Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de son affichage ou de son insertion.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et MM. les Maires des communes de CALAIS, GUINES, HAMES-BOUCRES, ST-TRICAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. les Maires de CALAIS, GUINES, HAMES-BOUCRES, ST-TRICAT
- M. le Président de la société Eau et Force
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, service de l'Eau
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE AA Delta
- M. MAILLOT, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

ARRAS, le 8 SEP 2006
Le Préfet
Bernard FRAGNEAU





**PERIMETRES DE PROTECTION
DE CAPTAGES A.E.P.**

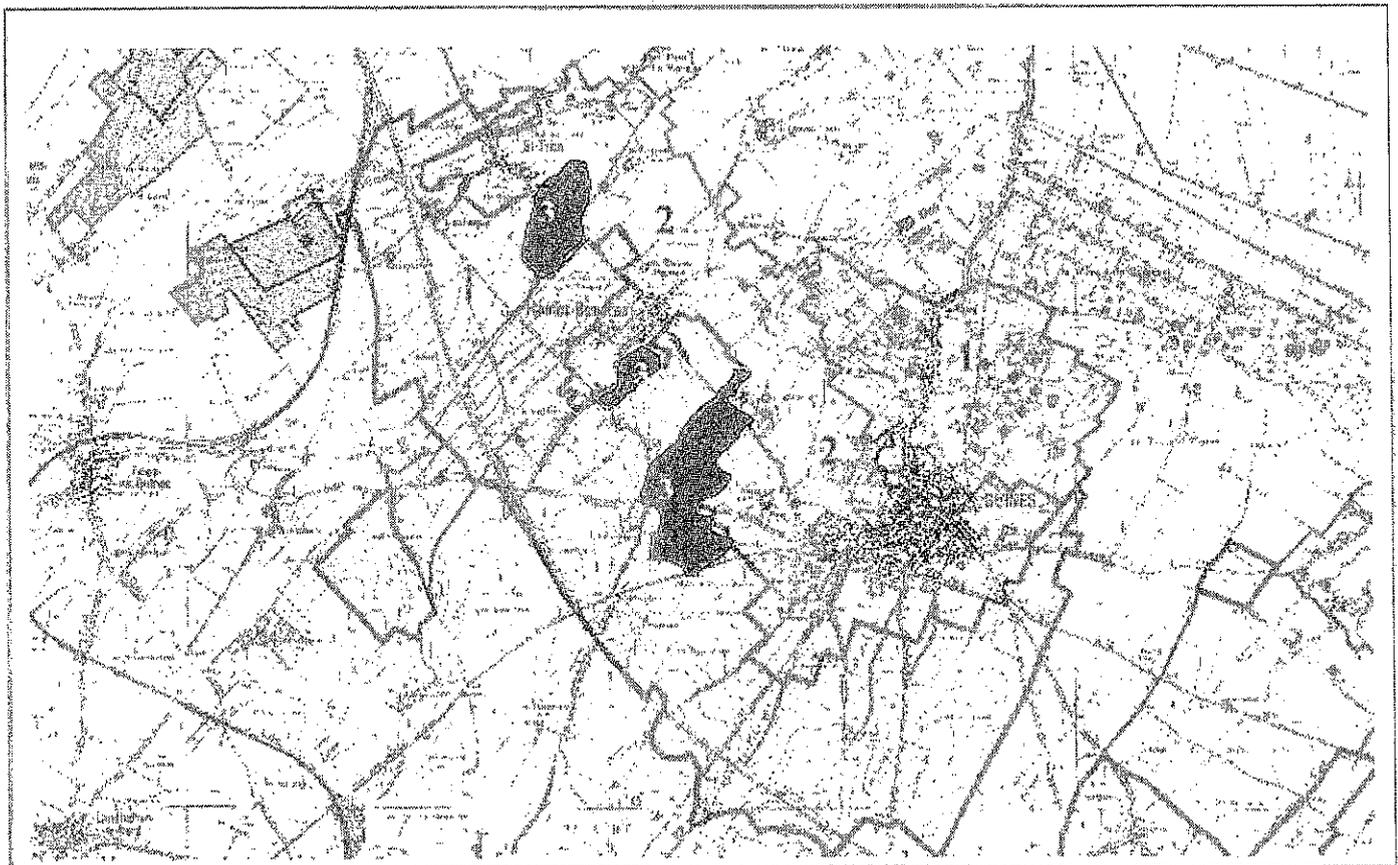
champ captant de la ville de CALAIS

N° B.R.G.M. : Graines : (TP1) 00061X0063 - (TP2) 00061X0144 - (TP3) 00061X0093 - (TP4) 00061X0094 - (TP5) 00061X0095
 (TP6) 00061X0096 - (TP7) 00061X0097 - (F1) 00061X0073 - (F2) 00061X0073 - (F3) 00061X0074 - (F4) 00061X0075
 (F5) 00061X0076 - (F10) 00061X0120 - (F12) 00061X0242 - (F13) 00061460
 Hames boucres : (F6) 00061X0077 - (F7) 00061X0078
 Saint Ircat : (F8) 00061X0118 - (F9) 00061X0119

Arrêté de D.U.P. :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 29/11/06

- Périmètre de protection rapprochée
 1 - moins vulnérable ; 2 - vulnérable ; 3- très vulnérable
 ----- Périmètre de protection éloignée



1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000